

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.915 du 1^{er} février 2011

G./A.198.964/VI-18.983

En cause : **CHAUDIEZ** Dominique,

ayant élu domicile chez
Me Denis GOUZEE, avocat,
rue de l'Automne, n° 59,
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 26 janvier 2011 par Dominique CHAUDIEZ, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2011 mettant fin à sa désignation à titre temporaire en qualité de Proviseur à l'Athénée Royal d'"Uccle 1" moyennant un préavis de quinze jours;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} février 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER, loco Me Denis GOUZEE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Matthieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a déposé à l'audience une copie du fax adressé la veille au Conseil d'Etat par lequel elle l'informe du retrait de l'arrêté attaqué par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 2011 dont le dispositif porte ce qui suit:

" Article 1^{er}. - L'arrêté du 13 janvier 2011 par lequel il est mis fin à la désignation de Madame Dominique CHAUDIEZ en qualité de proviseur faisant fonction à l'Athénée royal d'«Uccle 1» moyennant un préavis de quinze jours, conformément à l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, est retiré.";

Considérant que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier février deux mille onze par :

M. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.